

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1751

présenté par
Mme Valentin

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« grave »

insérer les mots :

« et incurable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article consacre la création d'un dispositif de coordination autour du patient, qui ne doit être rendu possible qu'en cas de maladie incurable.

Tel est l'objet du présent amendement.